



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 3 juin 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 3 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION DE
SUSPENDRE LE DÉLAI DE DÉPÔT DE SA DEMANDE DE RÉPLIQUE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott,
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête de l'Accusation concernant la présentation de moyens en réplique » déposée à titre public le 25 mai 2010 (« Demande ») par laquelle le Bureau du Procureur (« Accusation ») prie la Chambre de suspendre la date de dépôt d'une éventuelle demande de réplique fixée par la Chambre au 25 mai 2010¹,

VU l'« Ordonnance portant calendrier pour le dépôt des demandes de réplique en vertu de l'article 85 du Règlement » rendue par la Chambre à titre public le 21 avril 2010 dans laquelle la Chambre a ordonné aux parties de déposer leurs éventuelles demandes de réplique au plus tard le 25 mai 2010 (« Ordonnance du 21 avril 2010 ») et la « Décision portant clarification de la décision du 21 avril 2010 » rendue par la Chambre à titre public le 19 mai 2010 (« Clarification du 19 mai 2010 »),

VU l'« Ordonnance relative à la clôture de la phase de la présentation des moyens à décharge » rendue à titre public le 17 mai 2010, (« Ordonnance du 17 mai 2010 »), par laquelle la Chambre a notamment constaté « *que toutes les équipes de la Défense ont (...) terminé de présenter leur cause et ce même si certaines requêtes et décisions en admission de pièces sont actuellement pendantes devant la Chambre ou la Chambre d'appel* »²,

ATTENDU qu'au soutien de la Demande, l'Accusation avance qu'elle n'est pas en mesure de soumettre une éventuelle demande de réplique à la date du 25 mai 2010, tel que requis par la Chambre dans l'Ordonnance du 21 avril 2010, dans la mesure où elle estime que la cause de la Défense, prise dans son ensemble, n'est pas achevée³,

ATTENDU que l'Accusation considère qu'en vertu de l'article 85 A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et la jurisprudence du Tribunal⁴, elle ne peut être contrainte par la Chambre de soumettre une demande de réplique par anticipation alors que la cause de la Défense n'est encore achevée ; qu'elle ne peut ainsi être contrainte de deviner quel

¹ Demande, par 6 et 22.

² Ordonnance du 17 mai 2010, p. 3.

³ Demande, par. 6, 8, 9, 11-13, 21 et 22.

⁴ *Le Procureur c. Lukić et Lukić*, affaire numéro IT-98-32/1-AR73.1, *Decision on the Prosecution's appeal against the Trial Chamber's order to call alibi rebuttal evidence during the Prosecution's case in chief*, 16 octobre 2008 (« Décision Lukić »), par. 11 et 12.

élément de preuve pourrait être encore versé par la Défense, ce qui serait inéquitable et contraire à l'intérêt de la justice⁵,

ATTENDU qu'au soutien de l'argument selon lequel la cause de la Défense ne serait pas achevée, l'Accusation avance que la Chambre doit encore statuer sur plusieurs demandes en admission de pièces et que la Chambre d'appel doit également statuer sur l'appel interlocutoire formé par la Défense Praljak à l'encontre de la « Dé cision relative aux demandes de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement » rendue à titre confidentiel le 16 février 2010 (« D écision 92 *bis* ») ; qu'elle avance que dans la mesure où elle ne connaît pas les éléments de preuve qui seront versés au dossier et dans quelle mesure ceux-ci seraient susceptibles d'affecter sa sélection de moyens de preuve en réplique⁶, elle n'est pas en mesure d'anticiper une demande de réplique à ce stade⁷,

ATTENDU que plus particulièrement, selon l'Accusation, la résolution par la Chambre d'appel de la Décision 92 *bis* pourrait affecter significativement et matériellement la phase de la réplique ; qu'en effet la comparution de témoins pour un contre-interrogatoire en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement est possible ; que cette possibilité permettrait aux équipes de la Défense d'obtenir des éléments de preuve additionnels dont elle n'a pas encore connaissance⁸,

ATTENDU enfin, que l'Accusation soulève qu'en l'obligeant à sélectionner d'ores et déjà ses moyens en réplique, cela pourrait permettre à la Défense Praljak de modifier sa demande initiale au titre de l'article 92 *bis* du Règlement à la lumière de la réplique de l'Accusation⁹,

ATTENDU que la Chambre n'estime pas nécessaire d'attendre le dépôt des réponses éventuelles de la part des conseils des six Accusés, dans la mesure où la Demande intervient le 25 mai 2010, jour de l'expiration du délai imposé par la Chambre pour déposer une éventuelle demande en réplique au titre de l'article 85 A) iii) du Règlement¹⁰ et que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de décider du bien-fondé de la Demande dans les meilleurs délais,

⁵ Demande, par. 6-10 et 14.

⁶ Demande, par. 11 et 12.

⁷ Demande, par.3, 8,11, 14 et 15.

⁸ Demande, par. 14

⁹ Demande, par. 10.

¹⁰ Ordonnance du 21 avril 2010, p 3.

ATTENDU que la Chambre constate à titre liminaire que dans la Notice de l'Accusation déposée à titre confidentiel le 27 avril 2010¹¹, l'Accusation avait informé la Chambre de son intention de déposer une demande générale de réplique après la fin de la présentation des moyens à décharge, tout en relevant que plusieurs demandes en admission de pièces étaient encore pendantes devant la Chambre et la Chambre d'appel ; que cette circonstance était susceptible de retarder le dépôt de son éventuelle réplique ; que de l'avis de la Chambre, la Notice de l'Accusation ne peut être assimilée à une requête officielle de suspension du délai pour déposer une demande de réplique¹² ; que de ce fait la Chambre relève qu'elle est saisie d'une demande en suspension du délai de dépôt d'une demande de réplique par l'Accusation, le jour même où l'Accusation aurait dû déposer une telle demande si telle en avait été effectivement son intention,

ATTENDU que nonobstant cette demande extrêmement tardive, la Chambre rappelle que contrairement à ce qui est avancé par l'Accusation dans la Demande, la Défense dans son ensemble a bien achevé la présentation de sa cause ; que cela a été rappelé par la Chambre à plusieurs reprises, notamment par l'Ordonnance du 21 avril 2010 et l'Ordonnance du 17 mai 2010 et ce malgré les décisions encore pendantes devant la Chambre et la Chambre d'appel ; que par ailleurs l'Accusation n'a jamais contesté ce constat,

ATTENDU que néanmoins au soutien de sa Demande, l'Accusation allègue principalement qu'elle ne connaît pas à ce jour la teneur des éléments de preuve présentés par l'ensemble des Défenses et versés au dossier car la Chambre doit encore statuer sur plusieurs demandes en admission de pièces et plus particulièrement car la Chambre d'appel doit encore trancher l'appel interlocutoire formé par la Défense Praljak à l'encontre de la Décision 92 bis ; que de ce fait elle ne serait pas en mesure à ce jour de formuler une éventuelle réplique ; que la Chambre ne saurait l'obliger à le faire par anticipation faute de quoi l'ordre de présentation des moyens de preuve tel que prévu par l'article 85 A) du Règlement ne serait pas respecté¹³,

ATTENDU que la Chambre estime que la référence à la Décision *Lukić* dans la Demande, pour soutenir que la Chambre doit respecter l'ordre de présentation des moyens de preuve est non pertinente ; qu'en effet, la question qui se posait dans la Décision *Lukić* était de savoir à quel moment l'Accusation devait présenter les témoins à charge pour réfuter une défense

¹¹ « Notification de l'Accusation concernant la Demande de réouverture de la présentation de ses moyens et la présentation des moyens en réplique », déposée à titre confidentiel le 27 avril 2010 (« Notice de l'Accusation »).

¹² Voir à cet égard, la décision orale relatives aux notices déposées par les parties, 15 juin 2009, compte rendu d'audience en français (« CRF ») p. 41355, dans laquelle la Chambre a rappelé aux parties qu'elle n'est saisie d'une question que lorsqu'une partie dépose une requête en bonne et due forme.

d'alibi, à savoir lors de la présentation des moyens à charge ou lors de la phase de réplique ; que contrairement au libellé des articles 85 A) et 67 B) ii) du Règlement, la Chambre de première instance avait demandé à l'Accusation de présenter ces éléments de preuve lors de la présentation des moyens à charge et non pas lors de la phase de réplique¹⁴ ; que la Chambre d'appel a reproché à la Chambre de première instance de ne pas avoir expliqué pourquoi il était dans l'intérêt de la justice de modifier l'ordre de présentation des moyens de preuve tel que prévu par l'article 85 A) du Règlement¹⁵ ; que les circonstances sont totalement différentes dans la présente affaire dans la mesure où l'Accusation et les équipes de la Défense ont pu présenter tous leurs moyens à charge et à décharge selon l'ordre prévu par l'article 85 A) du Règlement et ce, quelque soit le statut encore pendant devant la Chambre de certains éléments de preuve ; qu'en l'espèce par l'Ordonnance du 21 avril 2010 il ne s'agissait donc pas d'obliger l'Accusation à déposer une demande de réplique avant que la Défense ait terminé de présenter ses éléments de preuve mais bien de lui demander de la déposer, si elle le souhaitait, compte tenu de tous les éléments de preuve dont elle avait eu connaissance,

ATTENDU en effet, que la Chambre ne peut souscrire à l'argument de l'Accusation selon lequel elle ne connaîtrait pas l'ensemble des éléments de preuve versés par la Défense dans son ensemble, ce qui l'empêcherait de déposer une demande en réplique qui serait en conséquence prématurée ; que de l'avis de la Chambre, l'Accusation connaît la teneur de l'ensemble des éléments à décharge présentés devant la Chambre ; qu'elle a eu l'occasion d'en débattre contradictoirement pour chacun d'entre eux ; que plus particulièrement, l'Accusation a eu l'occasion de déposer ses observations quant à la demande de la Défense Praljak qui a fait l'objet de la Décision 92 *bis* devant la présente Chambre,

ATTENDU que plus particulièrement la Chambre relève que sur la question de la Décision 92 *bis* dont le règlement est toujours pendant devant la Chambre d'appel, il semble pour le moins paradoxal que l'Accusation estime nécessaire d'attendre l'issue de cette question pour déposer une éventuelle demande de réplique tout en relevant que nombre d'éléments demandés en admission par la Défense Praljak au titre de l'article 92 *bis* sont non pertinents et redondants¹⁶ ; que la Chambre rappelle en effet, que deux des trois critères de la réplique sont que celle-ci porte sur une question importante et que l'Accusation n'aurait pu raisonnablement

¹³ Demande, par 6-9.

¹⁴ Décision Lukić, par. 11 et 12.

¹⁵ Décision Lukić, par. 23.

¹⁶ Demande, par. 15.

prévoir cette question ; que tel ne semble manifestement pas le cas aux dires de l'Accusation elle-même¹⁷,

ATTENDU que s'agissant ensuite de l'assertion de l'Accusation selon laquelle, suite à la résolution de la Décision 92 *bis*, la Chambre pourrait décider de faire comparaître des témoins pour être soumis à un contre-interrogatoire au titre de l'article 92 *bis* C) du Règlement permettant ainsi à la Défense de collecter de nouveaux éléments de preuve issus de ces témoignages, la Chambre estime que dans l'hypothèse où une déclaration ou un extrait de compte-rendu d'une déposition faite dans une autre affaire traiterait d'une question controversée et primordiale entre les parties¹⁸, la Chambre pourrait effectivement décider en application de son pouvoir discrétionnaire d'autoriser une partie à mener un contre-interrogatoire au titre de l'article 92 *bis* C) du Règlement¹⁹ ; que néanmoins ce contre-interrogatoire ne pourrait que se limiter aux points importants en litige abordés dans la déclaration écrite ou le compte-rendu d'audience ; que ce contre-interrogatoire ne pourrait s'étendre à d'autres sujets ou donner l'occasion à une partie de présenter des documents nouveaux dans le but de nourrir sa cause ; qu'en effet, si la Chambre ordonnait un contre-interrogatoire dans le cadre de l'article 92 *bis* du Règlement, les parties ne pourraient se servir de ce contre-interrogatoire pour continuer à nourrir leur cause puisque comme la Chambre l'a rappelé ci-dessus toutes les parties, Accusation comme Défense, prise dans son ensemble, ont terminé leur cause,

ATTENDU enfin qu'en tout état de cause, la Chambre constate que dans sa Demande, l'Accusation a mené un débat théorique sans avancer un quelconque élément concret présenté par la Défense non encore tranché par la Chambre ou la Chambre d'appel qui serait suffisamment important en ce qu'il viendrait affecter la thèse de l'Accusation s'il était versé au dossier, et pour lequel l'Accusation serait susceptible de déposer une demande de réplique devant répondre aux critères strictes de la réplique, à savoir que la réplique doit porter 1) sur

¹⁷ Demande, par. 15 ; Réponse préliminaire de l'Accusation à la demande de Slobodan Praljak en vue de l'admission de témoignages écrits au lieu et place de témoignages oraux en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 22 septembre 2009, p. 5.

¹⁸ *Le Procureur c/Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement », 21 mars 2002, par 24 et 25 ; Voir également la Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de verser un compte rendu de témoignage en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 28 septembre 2006 par. 23 (« Décision 28 septembre 2006 »)

¹⁹ Voir par exemple, Décision 28 septembre 2006, par. 35 et Décision relative à la demande de l'Accusation de verser onze témoignages en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 14 février 2007, par. 47.

une question importante, 2) sur une question soulevée par les moyens à décharge et 3) sur une question que l'Accusation n'aurait pas pu raisonnablement prévoir²⁰,

ATTENDU en conséquence, que la Chambre décide de rejeter la Demande et constate par la même que l'Accusation n'a déposé aucune demande de réplique à la date du 25 mai 2010,

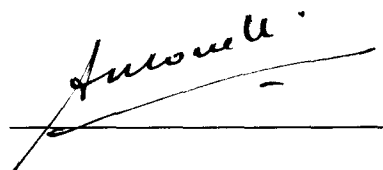
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 85 A) du Règlement,

REJETTE à la majorité la Demande.

Les Juges Jean-Claude Antonetti et Stefan Trechsel joignent chacun une opinion individuelle concordante. Le Juge Árpád Prandler joint une opinion dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 3 juin 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁰ Clarification du 21 avril 2010, p. 3 et 4, note de bas de page 8 citant la jurisprudence pertinente en la matière : *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, alias Pavo, Hazim Delić et Esad Landžo, alias Zenga*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 273, 275 et 276. Ce standard a été appliqué dans *le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-96-23-T, « *Decision on Rejoinder Evidence* », 2 avril 2003, p. 2 ; *le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Troisième décision relative à l'admission de certains documents, 10 septembre 2004, par. 5 ; *le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, « *Decision on Rebuttal Evidence* », 2 avril 2003, par. 5 ; *le Procureur c/ Mladen Naletilić & Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, « *Decision on the Admission of Exhibits Tendered during the Rejoinder Case* », 23 octobre 2002, p. 2 ; *le Procureur c/ Radislav Kršić*, affaire n° IT-98-33-T, « *Decision on the Defence Motions to Exclude Exhibits in Rebuttal and Motion for Continuance* », 2 mai 2001, par. 11.

Opinion individuelle concordante du Président de la Chambre, Monsieur le Juge

Jean-Claude Antonetti

La majorité de la Chambre à laquelle j'adhère a décidé de rejeter la requête de l'accusation. Compte tenu de l'importance de cette décision, j'estime devoir à titre personnel avancer un certain nombre d'arguments non mentionnés dans la décision.

La requête du procureur devrait être rejetée pour **tardiveté** car elle a été enregistrée le 25 mai 2010 alors même que la Chambre avait fixé dès le **21 avril 2010** cette date pour le délai.

Elle avance à titre principal que la cause de la défense n'est pas achevée car la Chambre doit statuer sur plusieurs demandes d'admission de pièces et par le fait que la Chambre d'appel n'a pas encore rendue sa décision concernant l'appel de la défense Praljak toujours pendante.

Je tiens à vous indiquer que la Chambre avait précisé que la cause de la défense était terminée et ce dès le 21 avril 2010 ainsi que le 17 mai 2010. Ce point a déjà été tranché et il ne saurait être remis en cause. Les décisions à intervenir concernant l'admission des pièces sont des décisions de nature technique concernant quelques dizaines de pièces parmi des milliers déjà admises. Sur ces pièces, l'accusation a eu la possibilité de donner son point de vue tant sur la pertinence que sur la valeur probante ; dès lors, il n'y a aucune raison pour retarder la procédure en excipant de la question de l'admissibilité des pièces.

Concernant plus particulièrement la question des témoins susceptibles d'être appelés en application de l'article 92 *bis* dont le sort dépend de la décision à intervenir de la Chambre d'appel, non intervenue à ce jour, je tiens à faire les remarques suivantes :

Il conviendra en premier lieu pour l'accusation d'indiquer le **facteur** qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire au sens de l'article 92 A) ii) c). Ce facteur ne peut s'apprécier de mon point de vue qu'à **l'aune** des milliers de pièces déjà admises et de l'ensemble des documents. Il faudrait alors que ce facteur soit vraiment décisif !

Outre cet élément, je tiens aussi à préciser que la défense Praljak a eu à sa disposition 55 heures pour le temps consacré à ses témoins (témoignage de l'accusé, témoins *viva voce*, 92 ter et 92 bis).

En adressant au quasi dernier moment sa requête en admission des témoins 92 bis, elle prenait le risque de ne plus disposer de temps ayant utilisé la presque totalité de son temps (53h27min).

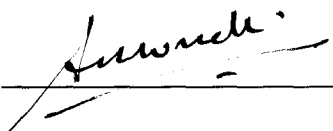
De même, il convient de préciser que l'allocation de temps à la défense (55h) avait pris en compte que l'accusation aurait le même temps pour son contre interrogatoire des témoins ; dès lors le fait de faire venir des témoins 92 bis maintenant pour le contre-interrogatoire pose un réel problème au regard du temps.

Concernant le temps utilisé pour la défense dans sa globalité, celle-ci a eu 971h49min avec un temps presque équivalent pour le Procureur pour le contre interrogatoire. Le Statut **nous** impose d'être **rapide**. La question qui se pose notamment est de savoir si nous ne devons pas tout faire pour satisfaire cette exigence. Ainsi est-il raisonnable de préciser qu'après plus de 4 ans de procès, il y a encore la nécessité de poser des questions à un témoin 92 bis ? Je ne le crois pas d'autant que j'ai examiné les déclarations de ces témoins.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la partie qui demande l'admission de témoins **92 bis** peut retirer à tout moment lesdits témoins, c'est d'ailleurs ce qu'avait fait l'accusation en ne faisant pas venir 2 témoins dont elle avait demandé l'admission de leurs déclarations et que la Chambre avait décidé qu'ils seraient contre interrogés.

Depuis la fin de l'audition des témoins de la défense, nous prenons du retard d'autant que celui-ci est accentué avec la question non résolue à ce jour des carnets du Général Mladić.

J'ai aussi à l'esprit le fait qu'il faudra plusieurs mois aux parties pour préparer leurs écritures finales et que la Chambre mettra plusieurs mois à délibérer.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 3 juin 2010
La Haye (Pays-Bas)

Opinion séparée concordante du Juge Trechsel

Je me rallie au dispositif de cette ordonnance, mais avec un raisonnement légèrement différent. En effet, je ne suis pas entièrement dépourvu de compréhension pour le souci de l'Accusation. Alors qu'il est rigoureusement exact, comme exposé dans notre ordonnance, que les Défenses ont formellement terminé la présentation de leurs preuves, il n'en reste pas moins que certains éléments n'ont pas encore été admis ou rejetés à la Chambre. Certes, ce ne sont que des éléments pas nécessairement essentiels – si je peux me permettre une comparaison gastronomique, je parle de miettes qui restent après le repas. Or, les procès, selon mon expérience, sont parsemés de surprises et je ne saurais exclure d'emblée, bien que cela paraisse peu probable, que lors d'un éventuel contre interrogatoire d'un témoin présenté en application de l'article 92 *bis* du Règlement surgisse quelque chose qui puisse amener l'Accusation à demander une réplique.

Or, même à supposer que cette éventualité existe, la manière dont a procédé l'Accusation est inacceptable. En effet, elle avait à sa disposition deux voies qui auraient été correctes. D'une part, au lieu d'envoyer à la Chambre une simple Notice se référant aux difficultés qu'elle invoque dans sa demande, elle aurait pu d'emblée saisir la Chambre d'une demande d'extension du délai. Or, elle a attendu, pour ce faire, le dernier jour du délai imparti, plaçant ainsi la Chambre devant un fait accompli ; dans l'alternative, elle aurait, le cas échéant, pu présenter tempestivement une demande de réplique sur la base des preuves pleinement admises avant le 25 mai 2010, quitte à se réserver la possibilité de revenir à la charge dans l'éventualité peu probable que ces preuves admises après cette date le justifie. Or, elle a choisi une troisième voie qui ne lui est cependant pas ouverte.

Elle n'a donc pas saisi l'occasion de demander une réplique, la demande d'extension du délai devant être rejetée.



Le Juge Stefan Trechsel

Le 3 juin 2010

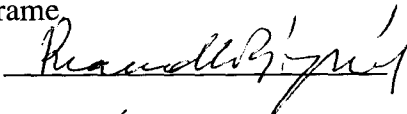
La Haye (Pays-Bas)

Dissenting opinion by Judge Árpád Prandler

1. I have voted against this decision because I believe that the right of the Prosecution for "rebuttal" and the right of the Defence for a "rejoinder", under Rule 85 (A) of the Rules of Procedure and Evidence are fundamental rights for both the Prosecution and the Defence, respectively, which cannot be denied basically on procedural grounds.

2. In the last Attendu of the Decision ".....la Chambre décide de rejeter la Demande et constate par la même que l'Accusation n'a déposé aucune demande de réplique à la date du 25 mai 2010, " It is true that in the "Prosecution motion concerning rebuttal case" there is no clear-cut request for a rebuttal, but, in paragraph 22 (Conclusion), "the Prosecution requests that the Trial Chamber suspend the deadline for the Prosecution to identify its proposed rebuttal case until all Defence evidence has been completed". This means, in my view that the Prosecution would have liked to prolong the deadline for identifying its proposed rebuttal case but at the same time it has been implied and indicated that the Prosecution will submit its concrete proposals later on. The Prosecution furthermore argued that (it) should not be required to set out its rebuttal case a number of months before the Defence evidence is concluded. In this connection reference was made to the decision of the Appeals Chamber, according to which "the Prosecution cannot be required to present alibi rebuttal evidence during its case-in-chief simply because the Defence has provided notice of alibi.... etc". (Prosecutor v. Lukic, Case No. IT-98-32/1-AR 73.1.)

3. In view of the above, I cannot agree with the decision, adopted by majority, according to which ..." la Chambre....constate...que l'Accusation n'a déposé aucune demande de réplique" As I stated above, in my view, "The Prosecution motion concerning rebuttal case" is basically an indication of their intention to submit further evidence for rebuttal purposes and therefore the Prosecution should have been instructed, in the interests of justice, to formulate their intention in a clear-cut way within a reasonable time-frame.


Le Juge Árpád Prandler

Le 3 juin 2010

La Haye (Pays-Bas)